

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

2017 DVD 14 Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La municipalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi Maptam) donne aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. Associée à la réforme du statut de Paris, elle permet de réaffirmer notre volonté de mettre en place une politique des déplacements plus efficiente et plus durable, en assurant notamment un meilleur contrôle des différents usages de l'espace public et plus particulièrement celui du stationnement en voirie.

Ainsi, la dépénalisation ou municipalisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'utilisateur ne règlera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale (comme aujourd'hui en cas de perte de ticket en parc de stationnement), le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La loi prévoit que le forfait de post-stationnement, comme la grille tarifaire de la redevance de stationnement, soit fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014, et 2015 DVD 13 des 16, 17 et 18 mars 2015, ont approuvé les modalités du stationnement payant de surface à Paris, les régimes applicables dans les voies parisiennes et la tarification pour le stationnement des visiteurs, des résidents et des professionnels à Paris, pour des véhicules de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route.

Votre assemblée a, au cours de sa dernière séance des 12, 13 et 14 décembre 2016, adopté des mesures de simplification et d'ajustement, telles que l'élargissement de la liste éligible aux véhicules de motorisation « basse émission » ou la simplification de l'obtention et du renouvellement de la carte de stationnement résidentielle.

Ainsi, par exemple, la gamme de véhicules à la motorisation plus respectueuse de l'environnement vis à vis des polluants et de l'émission de CO₂, qui peuvent bénéficier de la carte de stationnement « véhicule

basse émission » et donc de la gratuité du stationnement sur la plage horaire maximale autorisée, a été étendue, en y incluant en complément des véhicules électriques, des véhicules hybrides rechargeables non diesel émettant moins de 60 g de CO₂/km et des véhicules à motorisation GNV déjà éligibles, les véhicules à bicarburation gaz naturel, et les autres véhicules gaz, à énergie non renouvelable, si leur émission de CO₂ se limite à un maximum de 120 g/km. L'ensemble de ces véhicules peut désormais stationner gratuitement pour la durée maximale autorisée.

Par ailleurs, quelques professions ont été ajoutées à la liste des catégories professionnelles éligibles aux cartes de stationnement Professionnel Mobile à Paris, notamment certaines professions de santé par exemple. Ces cartes professionnelles offrent aux professionnels résidents ou mobiles des conditions de stationnement privilégiées : le tarif résident pour les professionnels résidents (soit 1,50 €/jour), et 50 c€/h jusqu'à 7 heures d'affilée sur tout Paris pour les professionnels mobiles.

Enfin, plusieurs mesures de simplification ont été adoptées. Dès le 1^{er} mars 2017, le paiement du stationnement au tarif résident, actuellement limité à 1 ou 6 jours, sera étendu à 2, 3, 4, et 5 jours, afin d'accorder plus de flexibilité aux usagers. Une plus grande flexibilité lors de changement de situation sera offerte aux usagers particuliers ou professionnels, en cas de déménagement dans Paris ou changement de véhicule. Les demandeurs de la carte de stationnement Résident pourront présenter dès le 1^{er} mars à leur convenance en pièce justificative pour leur domicile principal, leur avis de taxe d'habitation (comme aujourd'hui) ou leur avis d'imposition sur les revenus (nouvelle possibilité).

Ainsi, les orientations suivies par notre municipalité depuis le début de la mandature restent les mêmes : favoriser l'usage des véhicules basse émission, faciliter le stationnement des usagers résidents, faciliter l'activité économique, tant pour les professionnels parisiens que pour les professionnels mobiles de la petite couronne, avec une meilleure rotation des places dont ils ont besoin et en maintenant les tarifs préférentiels dont ils bénéficient, favoriser un stationnement de courte durée pour assurer la rotation des véhicules.

La prochaine mise en place de la municipalisation du stationnement au 1^{er} janvier 2018 nécessite de reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de revoir le barème tarifaire en instituant le forfait de post-stationnement.

Je souhaite que le barème tarifaire des 2 heures maximales de stationnement pour les visiteurs reste inchangé.

En revanche, dès lors que le forfait de post-stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait qui remplace l'amende soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect du stationnement payant et incitatif pour la rotation des véhicules (hors stationnement résidentiel et pro sédentaires), il est nécessaire de créer un barème tarifaire adapté au-delà de 2 heures de stationnement.

Le coût des 2 premières heures de stationnement payant rotatif des véhicules ne changera donc pas par rapport à aujourd'hui, avec une redevance de stationnement de 4 €/heure pour la zone I composée des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} arrondissement et 2,4 €/heure pour la zone II composée des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissement.

Ensuite, au terme des 2 heures, la grille tarifaire, fractionnable par tranches de 15 minutes, qui vous est soumise est la suivante :

3 ^{ème} heure :	8 € pour la zone I,	4,8 € pour la zone II
4 ^{ème} heure :	10 € pour la zone I,	7,2 € pour la zone II
5 ^{ème} heure :	12 € pour la zone I,	8,6 € pour la zone II
6 ^{ème} heure :	12 € pour la zone I,	9,6 € pour la zone II

La durée maximale du stationnement rotatif payant autorisée pour les visiteurs sera donc de 6 heures.

En cas de défaut de paiement du stationnement, le forfait de post-stationnement (FPS) sera ainsi fixé à 50 € pour la zone I et à 35 € pour la zone II pour une durée de stationnement associée à 6h.

En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement de 50 ou 35 € selon la zone tarifaire sera diminué, conformément aux textes réglementaires pris par application de la loi Maptam, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

À titre d'exemple un usager contrôlé à 15h et ayant réglé un stationnement pour une durée de 1h30 de stationnement entre 12h et 13h30 verra le montant de son FPS diminué de 6 € en zone I et de 3,6 € en zone II, soit 44 € en zone I et 31,40 € en zone II.

L'application d'un FPS et son acquittement permettent à l'utilisateur de stationner pour la durée correspondant au montant de la redevance payée et de l'éventuel forfait de post-stationnement réglé dans la zone considérée, pour un maximum de 6h. Au-delà de la durée pour laquelle un montant a été réglé, un nouvel avis de FPS peut être établi.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Paris, prochainement présentée à votre assemblée.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. À défaut, le forfait de post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Pour favoriser un règlement rapide, il vous est proposé d'autoriser une minoration du FPS apposé, si le règlement de celui-ci s'effectue dans les 72h suivant la date et l'heure d'apposition du FPS. Cette mesure incitative permettra, par une régularisation rapide de la situation fautive, de se voir imposer un coût plus restreint.

En l'absence de paiement, le FPS minoré sera fixé pour la zone I à 35 € et pour la zone II à 24,50 €, soit une minoration de 30 %.

En cas de paiement insuffisant, les mêmes déductions seront faites à partir du forfait post-stationnement non minoré.

Dans l'exemple cité ci-dessus, les FPS minorés seraient de 30,80 € en zone I et de 21,98 € en zone 2.

Un avertissement de l'application d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule et un message dématérialisé sera envoyé à l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'utilisateur pourra régler son FPS à un coût minoré sous délais réduits. Rappelons que les usagers payant leur stationnement par téléphone mobile ou internet peuvent recevoir un message les avertissant du dépassement imminent de la durée de stationnement réglée en leur proposant de régulariser leur situation avant l'application du FPS.

Les tarifications préférentielles au bénéfice des résidents et des professionnels intervenant à Paris, ainsi que les modalités de leur stationnement, sont inchangées. Toutefois, le défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement résidentiel ou professionnel replace l'utilisateur au statut commun lors d'un contrôle et les mêmes montants et modalités d'application des forfaits de post-stationnement définis ci-dessus pour les visiteurs seront appliqués.

Concernant les suites données au FPS, comme indiqué en novembre dernier, un recours de premier niveau, recours administratif préalable obligatoire (RAPO) prévu par la loi Maptam, pourra être exercé par l'utilisateur auprès de la Ville de Paris en cas de contestation du FPS émis, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Dans le cadre de la réforme, une juridiction spécialisée, la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), est créée par l'Etat pour instruire les recours possibles de second niveau. La défense de la Ville devant cette juridiction sera assurée par des cabinets d'avocats, en lien avec le prestataire en charge du contrôle qui aura instruit le RAPO.

La municipalisation du stationnement payant en voirie permettra un meilleur contrôle du service en limitant la fraude et encouragera le civisme des usagers vis à vis d'une politique publique qui concerne chacun d'entre nous et contribuera avec efficacité aux enjeux de la mobilité durable.

Les différentes dispositions de cette présente délibération seront applicables au 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi Maptam.

Je vous prie Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Annexe

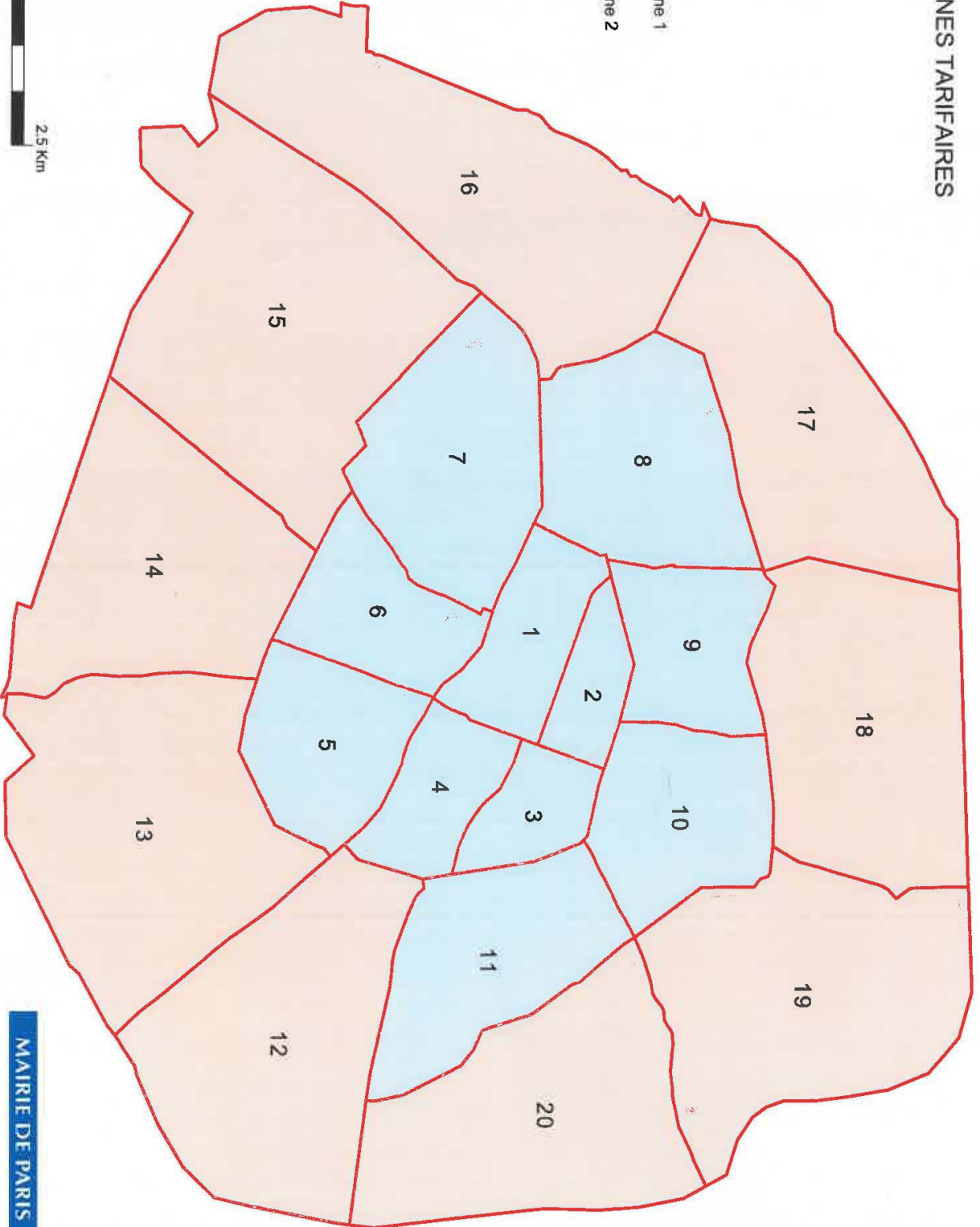
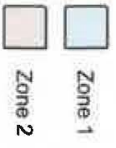
Délibération 2017 DVD 14

Tarification et durée maximale de stationnement des Visiteurs

Zone I (dite centrale)				Zone II (dite périphérique)			
heure	1/4 d'heure	Prix	Cumul	heure	1/4 d'heure	Prix	Cumul
1	1	1	1	1	1	0,6	0,6
	2	1	2		2	0,6	1,2
	3	1	3		3	0,6	1,8
	4	1	4		4	0,6	2,4
2	5	1	5	2	5	0,6	3
	6	1	6		6	0,6	3,6
	7	1	7		7	0,6	4,2
	8	1	8		8	0,6	4,8
3	9	2	10	3	9	1,2	6
	10	2	12		10	1,2	7,2
	11	2	14		11	1,2	8,4
	12	2	16		12	1,2	9,6
4	13	2,5	18,5	4	13	1,8	11,4
	14	2,5	21		14	1,8	13,2
	15	2,5	23,5		15	1,8	15
	16	2,5	26		16	1,8	16,8
5	17	3	29	5	17	2,15	18,95
	18	3	32		18	2,15	21,1
	19	3	35		19	2,15	23,25
	20	3	38		20	2,15	25,4
6	21	3	41	6	21	2,4	27,8
	22	3	44		22	2,4	30,2
	23	3	47		23	2,4	32,6
	24	3	50		24	2,4	35

Durée maximale de stationnement : 6 heures	Durée maximale de stationnement : 6 heures
Montant Forfait Post Stationnement : 50€	Montant Forfait Post Stationnement : 35€
Montant minoré : 35 €	Montant minoré : 24,5 €

ZONES TARIFAIRES



2017 DVD 14-1° Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil municipal;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables;

Vu la délibération 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1^{er} janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème commission ;

Délibère

Article 1 : Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble des voies publiques des vingt arrondissements parisiens définis par l'article D 2512-2 du CGCT en dehors des emplacements faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Les modalités d'application de la réglementation du stationnement payant sont fixées par voie d'arrêté.

Article 2 : Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire défini par l'article 1 de la présente délibération sont définis comme suit :

- Le régime de stationnement rotatif :

Ce régime autorise sur la voie publique le stationnement à une durée limitée à 6 heures sur le même emplacement, quel que soit l'utilisateur, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement correspondante.

Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranches de quinze minutes, de 1 à 24 tranches soit 6 heures maximum consécutives sur le même emplacement.

- Le régime de stationnement résidentiel :

Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel », appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquiescement de redevance de stationnement correspondante.

Cette carte résident peut, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront.

Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par périodes de 24 heures non fractionnable, dans la limite de 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Article 3 : Des régimes de stationnement spécifiques définis par délibération du Conseil Municipal peuvent prévoir des règles de stationnement dérogatoires aux régimes institués par la présente délibération.

Article 4 : Les différents régimes de stationnement payant applicables conduisent à distinguer les voies parisiennes en deux catégories :

- Les voies rotatives : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement rotatif s'applique à l'ensemble des usagers.

- Les voies mixtes : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte résident », pour les emplacements situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur cette carte ; le régime rotatif s'applique aux autres usagers.

La liste de ces deux catégories de voies ou tronçons de voies est déterminée par voie d'arrêté.

Article 5 : La perception de la redevance de stationnement a lieu tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, quel que soit le régime de stationnement, de 9h à 20h.

Article 6 : Bénéficiaire du régime de stationnement résidentiel, au sens de la présente délibération :

- toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans la commune de Paris et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, immatriculé à ses nom et prénom(s) et à l'adresse de ce domicile (cas 1) ;
- toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans une commune limitrophe et sur une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, immatriculé à ses nom et prénom(s) et à l'adresse de ce domicile (cas 2) ;
- toute personne physique des deux catégories précédemment définies utilisant un véhicule de location de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, à condition de présenter un contrat de location de véhicule d'une durée d'un mois minimum, à ses nom et prénom, et à l'adresse de sa résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par arrêté (cas 3) ;

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Article 7 : Le régime de stationnement résidentiel permet aux personnes remplissant les conditions pour devenir bénéficiaires du régime, titulaires d'une « carte résident », de stationner au tarif et conditions du stationnement résidentiel :

- sur les emplacements payants des voies mixtes incluses dans les quatre zones de stationnement résidentiel déterminées en fonction de l'adresse de la résidence principale (cas 1) ;
- sur les seuls emplacements payants de la voie mixte limitrophe correspondant à la résidence principale (cas 2).

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte résident est soumis au régime du stationnement payant rotatif.

Le territoire parisien est découpé en zones de stationnement résidentiel dont les périmètres sont définis par arrêté.

Article 8 : Le bénéfice du statut de résident, au sens de la présente délibération, s'accompagne de la délivrance d'une carte physique ou virtuelle appelée « carte résident ».

La « carte résident » est rattachée à un véhicule.

Article 9 : Les cartes de stationnement résidentiel ont une durée maximale de validité de 3 ans.

Article 10 : La « carte résident » est délivrée sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal et permettant de justifier d'une résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 1, 2, 3), ou d'un hébergement à titre principal, de la possession ou location d'un véhicule immatriculé.

L'acquisition d'une « carte résident » et son duplicata en cas de perte ou de vol, fait l'objet d'un paiement par le demandeur, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris.

Article 11 : La délibération 2014 DVD 1115-1° des 15, 16 et 17 décembre 2014, modifiée par la délibération 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2018.

2017 DVD 14-2° Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil municipal;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables;

Vu la délibération 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1^{er} janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 12ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 14ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 16ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 19ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 20ème arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème commission ;

Délibère

Article 1 : La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif est définie comme suit :

- La zone I du stationnement payant est constitué de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ;
- La zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20.

Article 2 : La redevance de stationnement pour un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, est fixée comme suit :

- La redevance de stationnement rotatif de la zone I est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 1 € - tarif maximum 6h : 50 €).

Zone I: 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} arrondissement

heure	tarif de l'heure	1/4 d'heure	tarif €	cumul € au 1/4h
1	4	1	1	1
		2	1	2
		3	1	3
		4	1	4
2	4	5	1	5
		6	1	6
		7	1	7
		8	1	8
3	8	9	2	10
		10	2	12
		11	2	14
		12	2	16
4	10	13	2,5	18,5
		14	2,5	21
		15	2,5	23,5
		16	2,5	26
5	12	17	3	29
		18	3	32
		19	3	35
		20	3	38
6	12	21	3	41
		22	3	44
		23	3	47
		24	3	50

- La redevance de stationnement rotatif de la zone II est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 0,60 € - tarif maximum 6h : 35 €).

Zone II : 12ème ,13ème ,14ème ,15ème ,16ème ,17ème ,18ème ,19ème ,20ème arrondissement

heure	tarif de l'heure	1/4 d'heure	tarif €	cumul € au 1/4h
1	2,4	1	0,6	0,6
		2	0,6	1,2
		3	0,6	1,8
		4	0,6	2,4
2	2,4	5	0,6	3
		6	0,6	3,6
		7	0,6	4,2
		8	0,6	4,8
3	4,8	9	1,2	6
		10	1,2	7,2
		11	1,2	8,4
		12	1,2	9,6
4	7,2	13	1,8	11,4
		14	1,8	13,2
		15	1,8	15
		16	1,8	16,8
5	8,6	17	2,15	18,95
		18	2,15	21,1
		19	2,15	23,25
		20	2,15	25,4
6	9,6	21	2,4	27,8
		22	2,4	30,2
		23	2,4	32,6
		24	2,4	35

- La redevance de stationnement résidentiel est fixée à :

1,50 € par tranche de 24 heures non fractionnable,

9,00 € pour 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche

Cette redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident ».

- Cette redevance journalière de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Pro Sédentaire ».

Article 3 : Le tarif des cartes de stationnement résidentiel (ou carte résident) est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 45,00 €
- Carte de durée de validité 3 ans : 90,00 €

- Carte provisoire d'une durée d'un mois non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 €
- Carte pour un véhicule de location de durée égale ou supérieure à 1 mois : le montant est déterminé par la durée du contrat ne pouvant excéder 3 ans sur les bases tarifaires suivantes :
 - o 10,00 € pour 1 mois
 - o 22,50 € par semestre pour une durée inférieure ou égale à 24 mois
 - o 90,00 € pour une durée comprise entre 25 mois et 3 ans.
- Pour le Résident aux faibles ressources, à l'imposition nulle sur les revenus, avant réduction ou crédit d'impôts, selon modalités fixées par arrêté : carte Résident gratuite
 - Pour le « Résident » détenteur de la carte « Véhicule Basse Emission » : carte Résident gratuite

Les justificatifs à fournir sont définis par arrêté municipal.

Article 4 : La carte « Véhicule Basse Emission » est créée et délivrée gratuitement aux véhicules, de la liste de véhicules éligibles figurant en annexe 3 de la présente délibération, répondant aux caractéristiques et sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal.

Les cartes « véhicule électrique », cartes « véhicule GNV » (Gaz Naturel pour Véhicule), cartes « véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO₂ inférieur à 60 g/km), existantes bénéficient des mêmes dispositions que la carte « Basse Emission » créée ; elles seront remplacées à terme de leur validité par la carte « Basse Emission ».

La carte « Véhicule basse émission » ou son duplicata ne peut être attaché qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route.

La carte « Véhicule Basse Emission » est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Dans le cas d'un changement de véhicule ou de domicile parisien, l'utilisateur résident peut obtenir, en remplacement de l'ancienne carte, sur présentation des justificatifs définis par arrêté, une nouvelle carte de stationnement résidentiel avec la même date de fin de validité que l'ancienne, au tarif de 10 €.

En cas de renoncement à un véhicule, une carte de stationnement résidentiel (duplicata compris) d'une durée de 3 ans pourra faire l'objet d'un remboursement, au prorata temporis de la période restante, la 1^{ère} année et mois en cours étant dus. Le montant remboursé est fixé à 2,50 € par mois, non commencé, dans la limite d'un montant cumulé de 60 €.

Aucune carte de stationnement résidentiel (duplicata compris) d'une durée d'1 an ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cartes délivrées conformément aux dispositions des délibérations 2014 DVD 1115-2^o et 2016 DVD 157.

Article 6 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 5,00 €.

Cas spécifiques :

- Le duplicata des cartes « Véhicule Basse Emission » est délivré à titre gratuit, dans la limite d'un seul duplicata par année calendaire.
- Les titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata par durée de validité de la carte.

Tout duplicata supplémentaire est facturé 5,00 €.

- Par exception, les duplicata des cartes « véhicule électrique », «véhicule GNV» (Gaz Naturel pour Véhicules), « véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO2 inférieur à 60 g/km), existantes sont délivrés à titre gratuit, dans la limite d'un duplicata sous format de carte « Basse Emission ».

Article 7 : Le tarif des envois postaux des cartes de stationnement est fixé comme suit :

- Envoi simple : gratuit
- Envoi par lettre suivie : 1,00 €
- Envoi par lettre recommandée : 2,00 €.

Article 8 : Exceptions au paiement du stationnement:

- Véhicules utilisés par les personnes handicapées :

Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, pour une durée limitée à celle du stationnement abusif défini par arrêté municipal.

- Véhicules « Basse Emission » :

Les détenteurs de la carte «Véhicule Basse Emission» et cartes existantes valides «véhicule électrique», «véhicule GNV » ou « véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO2 inférieur à 60 g/km), peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel).

Article 9 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, est fixé comme suit :

- Le forfait de post-stationnement de la zone I (FPS1) est fixé à 50 €, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Le forfait de post-stationnement de la zone II (FPS2) est fixé à 35 €, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

L'application d'un FPS et son acquittement, permet à l'utilisateur de stationner la durée correspondante au montant de la redevance et forfait de post-stationnement réglé dans la zone considérée.

À partir de cette heure calculée de la durée autorisée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires.

Un FPS en zone I d'un montant de 50 € autorise un stationnement d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, d'une durée maximale de 6h.

Le défaut de paiement ou paiement partiel de la redevance de stationnement résidentiel d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues, replace l'utilisateur contrevenant à un statut non préférentiel de visiteur et le forfait de post-stationnement applicable correspond au FPS fixé ci-dessus.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectuera par voie dématérialisée.

L'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Paris.

Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement.

À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Article 10 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. Le FPS minoré est fixé comme suit :

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone I (FPS1 minoré) est fixé à 35€. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS1 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS2 minoré) est fixé à 24,50€. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, un avertissement de l'apposition d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule, précisant le n° de FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré sous délais réduits. Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.

Article 11 : Un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) peut s'exercer en cas de contestation du FPS, sous un délai d'un mois, conformément aux textes réglementaires, selon les modalités indiquées sur l'avis de paiement du FPS.

Article 12 : Les redevances et tarifs des cartes ne sont pas soumis à TVA.

Article 13 : Les différentes dispositions de cette présente délibération sont applicables au 1er janvier 2018.

Article 14: Les délibérations 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014 et 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 15 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2018 et suivantes.

2017 DVD 14-3° Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil municipal;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables;

Vu la délibération 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1^{er} janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 16ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 19ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 20ème arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème commission ;

Délibère

Article 1 : Des régimes de stationnement spécifiques, destinés à faciliter le stationnement des professionnels exerçant à Paris sont créés :

- le régime de « Professionnel Sédentaire à Paris »
- le régime de « Professionnel Mobile à Paris »
- le régime de « Professionnel Public à Paris »

Article 2 : Le statut de « Professionnel Sédentaire à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Sont également éligibles à ce statut, les kiosquiers, les bouquinistes et les artistes de la place du Tertre.

Article 3 : Le bénéfice du statut de « Professionnel Sédentaire » est conditionné par la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris ».

La carte « Professionnel sédentaire à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Une seule carte de stationnement peut être attribuée par établissement.

Article 4 : Le régime de « stationnement professionnel sédentaire » permet au titulaire de la carte associée de stationner 24 heures consécutives sur les emplacements payants des voies mixtes dans les 4 zones de stationnement résidentiel, déterminées en fonction de l'adresse de l'établissement concerné, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante.

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte de stationnement professionnel sédentaire demeure soumis au régime du stationnement payant rotatif.

La redevance journalière de stationnement pour professionnel sédentaire, sur voie mixte, est de 1.50€/j, d'une durée non fractionnable de 24 heures.

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

Article 5 : La carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 6 : La carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'autorisation d'exercer le cas échéant, ainsi que des éléments d'identification du véhicule bénéficiaire, libellée soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de la société.

Article 7 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel sédentaire à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 45,00€
- Pour le « Professionnel sédentaire » détenteur de la carte « Véhicule Basse Emission » : carte Pro sédentaire gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 €
- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 €

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 8 : Le statut de « Professionnel Mobile à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne), exerçant à Paris, et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 à la présente délibération

Article 9 : Le bénéfice du statut de « professionnel mobile à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel mobile à Paris ».

La carte « Professionnel Mobile à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Le nombre de cartes de « stationnement professionnel mobile » délivré est au maximum :

- de 3 pour tout établissement de moins de 10 salariés,
- d'une carte supplémentaire au-delà dans la limite d'une, par tranche de 10 salariés supplémentaires.

Ce nombre est d'une carte pour les VRP ou professionnels de santé, lorsque la demande est formulée à titre individuel.

Article 10 : Le régime de stationnement « professionnel mobile » permet au titulaire de la carte associée de stationner 7 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement pour professionnel mobile.

Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranche d'une heure, de 1 à 7 tranches, soit 7 heures maximum consécutives.

La redevance horaire de stationnement pour professionnel mobile à Paris sur l'ensemble du territoire parisien est de 0.50€/h, d'une durée non fractionnable.

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

Article 11 : La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 12 : La carte « « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'utilisation pour des déplacements professionnels, de la taille de l'entreprise, ainsi que dans tous les cas du certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiaire, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne), libellé soit au nom du professionnel en cas d'exercice libéral, soit au nom du responsable de l'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de l'entreprise ou de ses établissements secondaires, soit de l'association (activité professionnelle de santé).

Article 13 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel mobile à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 240,00 €
- Pour le « Professionnel mobile » détenteur de la carte « Véhicule Basse Emission » : carte Pro mobile gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 €
- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 €.

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 14 : Un régime spécifique pour « professionnel public à Paris » précise les conditions de stationnement en voirie à Paris, pour les véhicules administratifs appartenant à la Ville de Paris, au Département de Paris, à la Région Ile de France et à l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics qui leurs sont rattachés ou dont la collectivité est membre.

Ces véhicules administratifs doivent être affectés à l'exercice de missions de service public, effectuées sur le territoire de la commune de Paris, nécessitant un stationnement sur voie publique, conditionnant l'exercice de ces missions.

Article 15 : Le régime de stationnement « Professionnel public à Paris » permet au titulaire de la carte associée, de stationner 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant.

Article 16 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel public à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 2500,00€ réglable dans les conditions prévues par la comptabilité publique; ce coût intègre la redevance de stationnement horaire adaptée, afin d'éviter aux agents publics de devoir effectuer des paiements.
- Pour le « Professionnel public » détenteur de la carte « Véhicule Basse Emission » : carte Pro Public gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 €

- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 €.

Article 17 : Le statut de « professionnel public à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel public à Paris ».

La carte « Professionnel Public à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1 N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Article 18 : Le régime de stationnement « professionnel public à Paris » permet au titulaire de la carte associée de stationner le véhicule concerné 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant sans acquittement de la redevance horaire de stationnement.

Article 19 : La carte de stationnement « Professionnel Public à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 20 : La carte de stationnement « Professionnel Public à Paris » est délivrée sur présentation des documents fixés par arrêté municipal.

Article 21 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 5,00 €.

Cas spécifiques :

Les titulaires d'une carte de stationnement « professionnel sédentaire à Paris », « professionnel mobile à Paris », « professionnel public à Paris » délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata par année calendaire.

Tout duplicata supplémentaire est facturé 5,00 €.

Article 22 : Les cartes de stationnement professionnel obéissent aux dispositions communes suivantes :

- Aucune carte de stationnement professionnel (duplicata compris) ne pourra faire l'objet d'un remboursement
- Le modèle des cartes de stationnement professionnel à Paris et leurs modalités d'attribution sont déterminés par arrêté municipal, conformément aux principes fixés par la présente délibération
- Les cartes de stationnement professionnel à Paris peuvent, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront
- La délivrance des cartes de stationnement professionnel à Paris est assurée par les services de la municipalité en charge du stationnement payant de surface
- Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 23 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement professionnel, d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, correspond au forfait de post-stationnement défini aux articles 9, 10 et 11 de la délibération 2017 DVD 14-2°.

Article 24 : Les différentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2018.

Article 25 : Les dispositions des articles 3 à 27 de la délibération 2015 DVD 13 et la délibération 2016 DVD 157 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 26 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2018 et suivantes.